

Arrêt

n° 118 182 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique mundibu/mukongo. Selon vos déclarations, vous viviez chez vos parents, à Kinshasa. Vous étiez commerçant de pièces de rechange, ensuite de véhicules. Vous n'étiez membre d'aucun parti politique et n'aviez pas d'activité politique. En 2012, vous avez décidé avec quelques amis de créer une association, "[A.S.]", pour sensibiliser les jeunes de votre quartier à des problèmes sociétaux. Vous étiez le vice-président de cette association. Vous avez décidé ensemble d'organiser une journée culturelle, à la date du 10 mai. En janvier 2013, vous avez demandé, et obtenu, l'autorisation de la commune de N'djili pour organiser cette journée. Vous avez loué une salle. En février 2013, vous avez commencé à élaborer affiches et banderoles pour

en faire la publicité. Dans le courant du même mois, des agents de l'ANR (agence nationale de renseignement) vous ont posé des questions sur les motifs de votre journée culturelle. En avril 2013, alors que vous teniez une réunion, vous avez reçu la visite de deux agents de l'ANR, qui vous ont posé des questions à propos de la journée du 10 mai. Le 6 mai 2013, l'un d'eux vous a appelé au téléphone et vous a donné rendez-vous pour le lendemain à l'endroit de vos réunions. Le 7 mai 2013, vous étiez accompagné de la secrétaire de votre association et de la chargée des relations, vous avez rencontré deux agents de l'ANR au lieu convenu. Ils vous ont posé des questions sur le financement de votre journée culturelle, vous ont accusé d'avoir des liens avec le parti d'Etienne Tshisekedi, l'UDPS (Union pour le progrès social et la démocratie) et vous ont demandé les noms des personnes qui vous soutenaient. Pendant que vous étiez en train de nier ces accusations, l'un, des agents a demandé du renfort par téléphone. Une jeep est arrivée, vous avez été embarqué tous les trois. Vous avez été emmenés dans un bâtiment inconnu, à Kitambo, ensuite séparés. Vous avez été accusé de faire partie de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Vous avez été détenu dans une cellule pendant une quinzaine de jours et maltraité. Vous vous êtes évadé avec l'aide de gardiens et de votre oncle. Vous vous êtes caché chez un ami de celui-ci à Mont Ngafula. Le 30 juin 2013, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 5 juillet 2013 car vous craignez les autorités de votre pays.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, notons d'emblée que votre association n'a aucun lien avec un quelconque parti politique et n'a aucun but politique (voir rapport d'audition, p. 10). Vos activités ont consisté à aider une organisation non gouvernementale à distribuer des préservatifs lors d'une campagne d'information, à organiser quelques match de football avec des jeunes (voir rapport d'audition, pp. 15, 16), et à tenir des réunions mensuelles pour organiser la journée du 10 mai (voir rapport d'audition, p. 15). Concernant cette journée, vous avez demandé l'autorisation à la commune de N'Djili, et vous l'avez obtenue (voir rapport d'audition, pp.11, 23). Il n'est donc pas vraisemblable, tenant compte de l'objet de votre association et des actions menées par celle-ci, que vos autorités vous accusent de collusion avec l'UDPS. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez aucun profil politique (voir rapport d'audition, p.7), les membres de votre association sont des jeunes gens ordinaires également sans affiliation avec l'UDPS (voir rapport d'audition, pp.17, 18). Par ailleurs, votre journée culturelle a été financée avec des cotisations et de l'argent récolté auprès des gens du quartier (voir rapport d'audition, p. 17). Pendant cette journée, le président de votre association avait prévu de parler de l'insécurité dans les communes, de travaux urbains interrompus, de santé et de nourriture (voir rapport d'audition, pp. 16, 17).

Enfin, notons qu'en dehors de votre arrestation, aucun autre membre de votre association, ni son président, n'ont eu de problème (voir rapport d'audition, pp. 18, 19).

Au vu du contexte décrit, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de votre pays s'en prendraient à vous avec autant de violence: arrestation et détention lors de laquelle vous assurez avoir subi de nombreuses violences. Confronté d'ailleurs à cet état de fait, vous répondez que vous l'ignorez. Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que le président de votre association vous a un jour montré une photo de lui avec (Vital) Kamerhe (voir rapport d'audition, pp. 19, 25). Toutefois notons qu'aucune question ne vous a été posée au sujet de cet homme politique ni de sa formation et qu'aucune accusation n'a été portée contre vous en lien avec lui (voir rapport d'audition, p.25).

De plus, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations jettent une nouvelle fois le discrédit sur la réalité de vos craintes.

Ainsi, l'attitude passive que vous avez adopté tant à l'égard des deux personnes arrêtées en même temps que vous qu'à l'égard des autres membres de l'association ne correspond nullement au comportement d'une personne qui a dû quitter son pays en raison de son affiliation associative. Ainsi, vous dites avoir été arrêté avec deux jeunes femmes. Or, vous n'avez aucune nouvelle de l'une d'elle, la deuxième est décédée (voir rapport d'audition, pp. 18, 27).

Interrogé sur les circonstances de ce décès, vous dites tout au plus : elle habitait dans le voisinage de mes parents, un jour elle est venue chez eux, elle a demandé de pouvoir de reposer un peu et on l'a retrouvée morte. Vous situez la date de son décès au 5 juillet 2013 (voir rapport d'audition, p. 18).

Or, notons qu'au moment de son décès, elle ne se trouvait donc plus en prison. Questionné à ce propos, vous ignorez quand elle en est sortie et dans quelles circonstances (voir rapport d'audition, p.

18). Vous expliquez votre ignorance par le fait que vous ne vous trouviez pas sur place à ce moment-là et que vous avez appris cette nouvelle de votre sœur (voir rapport d'audition, pp. 18, 19). Il ressort de vos déclarations que lors de ce contact avec votre sœur, vous lui avez demandé comment cette jeune fille était décédée, vous ne lui avez pas posé de question sur son sort en prison, ni sur les circonstances de sa sortie de prison.

Or, le Commissariat général relève que dans votre questionnaire CGRA complété par vos soins à l'aide d'une personne maîtrisant le lingala, vous avez déclaré que la « mort de votre secrétaire qui était arrêtée avec vous le même jour renforce davantage votre crainte » (voir question n°5 du questionnaire CGRA, joint à votre dossier administratif) Dès lors que son arrestation et ses problèmes sont associés aux vôtres et que son décès accentue vos propres craintes, votre attitude passive ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général.

De surcroît, vous dites que vous ignorez les causes de son décès, et que des examens sont toujours en cours (voir rapport d'audition, p. 19). Or, le Commissariat général relève que dans votre questionnaire CGRA vous avez déclaré que « tout porte à croire qu'elle est décédée des suites des mauvais traitements reçus » (voir question n°5, document joint à votre dossier administratif). Ce qui ne correspond pas avec vos propos en audition. Ces divergences sont invraisemblables étant donné qu'elles portent sur des éléments substantiels de votre demande d'asile, aussi elles nous empêchent de tenir les faits pour établis.

Enfin, vous ignorez ce qu'est devenue votre association après vos problèmes (voir rapport d'audition, p.27). Vous justifiez votre ignorance par le fait que votre oncle vous a dit de ne pas appeler les membres de votre association (voir rapport d'audition, p.27). Vous ajoutez ensuite que vous avez essayé de contacter le président de l'association sans succès (voir rapport d'audition, p.27), sans mentionner aucune autre tentative. Votre attitude passive à l'égard de l'association dont vous êtes cofondateur et qui est à la base de vos problèmes ne correspond pas au comportement d'une personne qui a quitté son pays et y a une crainte de persécution.

En conclusion de quoi et pour toutes ces raisons, votre arrestation par l'ANR n'est pas crédible.

Ensuite, vos propos concernant votre détention ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, invité à raconter spontanément votre vie au cours des quinze jours de détention, vous évoquez brièvement l'obscurité de la cellule, la présence de gens dans cette cellule, les mauvais traitements pendant les interrogatoires, le fait d'être resté deux jours sans manger puis d'avoir reçu des haricots. Vous ajoutez : les mauvaises odeurs, un codétenu qu'on est venu chercher, les besoins qui se faisaient en cellule, sans plus (voir rapport d'audition, p. 19). Force est de constater que ces éléments sont de nature générale et n'attestent pas d'un réel vécu.

En outre, vous dites que le premier jour, vous ne parliez pas, vous avez été frappé, vous avez subi une tentative d'agression, vous ne pouviez pas voir l'un de vos codétenus à cause de l'obscurité, vous étiez tous nus, un des codétenus vous a demandé ce que vous aviez fait, il vous a conseillé de donner les noms qu'on vous demandait, d'autres ne parlaient pas et ne bougeaient pas, on ne venait pas les prendre, vous étiez quatre, on vous emmenait pour vous torturer (voir rapport d'audition, p.20). Ces éléments relèvent de l'énumération et ne témoignent pas d'avoir vécu pendant quinze jours avec ces trois personnes.

Enfin, pour décrire l'organisation de la vie dans la cellule, vous dites seulement : « on était comme ça, assis, si on a sommeil on dort où on est, avec tout ce qui est dedans » et vous ajoutez que vous n'aviez pas le moral et que vous avez commencé à tousser (vos mots, voir rapport d'audition, p.20).

En conclusion de quoi, vous n'avez pas rendu crédible le fait d'avoir subi une détention de quinze jours. Le caractère vague, imprécis et général de vos déclarations ne sauraient trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisque c'est la première fois que vous étiez détenu et que cette détention a eu lieu trois mois à peine avant votre audition au Commissariat général.

Partant, les maltraitances liées à cette détention ne sont pas établies non plus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes parce que son association serait soupçonnée d'être en lien avec l'UDPS. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas

convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les invraisemblances de son récit. Un constat identique s'impose en ce qui concerne les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Le certificat de décès, annexé à la requête, ne mentionne pas les circonstances dudit décès : ce document ne dispose donc pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE